

CONVENTION DE MECENAT

Entre les soussignés,

D'une part,

La commune de Saint-Chamond

Avenue Antoine Pinay - CS 80148 – 42403 Saint-Chamond

Tel : 04 77 31 05-05 – **DIRECTION DES FINANCEMENTS EXTERNES**

Représentée par Monsieur Axel DUGUA, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 01/07/2025.

Ci-après dénommée « **le Bénéficiaire** »,

Et D'autre part,

La société

N°RCS :

Domiciliée

Représentée, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **le Mécène** ».

--Préambule

Considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, les acteurs locaux (entreprises et particuliers) sont ainsi invités à participer aux projets portés par la commune de Saint-Chamond en devenant mécènes.

La relation entre le mécène et la commune de Saint-Chamond est un lien de confiance et d'échanges construit sur un rapport de complémentarité. Elle repose sur une vision partagée des objectifs de chaque projet.

Description de l'action bénéficiant du mécénat :

Décrire les motivations du Donateur :

Ainsi, dans le cadre de ce projet, cette convention de mécénat a été proposée au « Mécène » qui l'accepte.

Ceci étant précisé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mécénat établies entre le « Mécène » et la Ville de Saint-Chamond pour l'action définie ci-dessus.

Celle-ci établit également les contreparties que la Ville de Saint-Chamond s'engage à octroyer au « Mécène » dans le cadre de cette convention.

La présente convention est établie dans le cadre de la Loi Aillagon 2003 et dans le respect des dispositions de l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Article 2 – Charte éthique

Le mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la charte éthique annexée à la présente convention.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes comprenant la charte éthique, un RIB et tout document annexe nécessaire à la réalisation du projet.

La signature de cette convention ne donne droit à aucune exclusivité, sauf accord expresse entre les parties.

Article 3 – Engagements du « Mécène »

Le « Mécène » s'engage à soutenir le projet sous forme de don (financier, en nature, compétence ou technologique) d'un montant de xxxxxx euros nets de taxes ou d'une valeur de X.... euros nets de taxes. (Coût de revient valorisé par le Mécène).

La somme devra être versée sur le compte de la Ville de Saint-Chamond par virement (RIB communiqué en annexe) ou par chèque à l'ordre du Trésor Public (avec mention au dos du chèque du nom du projet) dans un délai de 1 mois après la signature de la présente convention par les 2 parties.

Article 4 – Engagements du « Bénéficiaire »

La Ville de Saint-Chamond met tout le soin nécessaire dans la préparation pour faciliter le projet et réaliser l'ensemble des actions ci-dessous lui incombant et nécessaires à sa réussite.

Article 5 - Affectation des dons et reçu fiscal

La Ville de Saint-Chamond s'engage à affecter le don effectué dans le cadre de l'action soutenue par le « Mécène » et décrite dans la présente convention. Si, pour quelque raison que ce soit, le projet est annulé, aucune des parties ne serait redevable d'une indemnité ou d'une pénalité. Le don effectué sera alors soit réaffecté sur un autre projet, soit repoussé si le projet est reporté et ce en plein accord entre les parties.

La Ville de Saint-Chamond délivre au Mécène un reçu fiscal suivant le modèle en vigueur disponible auprès de l'administration fiscale, dès le versement du don.

Un reçu fiscal établi sur la base du montant total du don sera transmis au mécène une fois les prestations effectuées (contrepartie en nature – mécénat en nature) / le versement du don effectué (mécénat financier). Conformément à l'article 238 bis du Code Général des Impôts, le mécénat permettra la déduction de 60% du don sur le résultat net imposable de l'entreprise dans la limite de 5% du chiffre d'affaires (l'excédent de versement peut donner lieu à réduction d'impôt au titre des cinq exercices suivants).

En tout état de cause, pour bénéficier de la déduction d'impôt, il appartient au Mécène d'effectuer les démarches idoines auprès de l'administration fiscale.

Article 6 - Les contreparties

La Ville de Saint-Chamond s'engage en échange de son apport à faire bénéficier au Mécène de contreparties matérielles et de visibilité telles que décrites ci-dessous.

Le montant cumulé des contreparties (matérielles et immatérielles) est accordé par la Ville de Saint-Chamond dans la limite de 25% de la valeur de l'apport du Mécène soit XX [somme en lettres] euros.

6-1 Contreparties immatérielles

La Ville de Saint-Chamond s'engage à faire mention du partenariat avec le Mécène sur les supports de communication liés au Projet, ce qui comprend** :

[Mettre la liste des contreparties immatérielles et de leur montant total]

La Ville de Saint-Chamond s'engage à soumettre au Mécène lesdits documents avant impression ou publication en ligne, afin qu'il puisse notamment vérifier l'utilisation de son logotype au regard de sa charte graphique.

La Ville de Saint-Chamond autorise le Mécène à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord préalable écrit.

*Sous réserve de retour de la convention de Mécénat signée par le mécène avant la mise à disposition des contreparties de la part de la Ville de Saint-Chamond.

** Sous réserve :

- de disponibilité
- de déploiement des supports par la Direction de la Communication
- de contractualisation des partenariats préalable à la fabrication des supports

6-2 Contreparties matérielles

La valorisation totale des contreparties matérielles consenties par la Ville de Saint-Chamond ne dépassera pas le montant total des contreparties autorisées (soit 25% du don soustrait du total des contreparties immatérielles).

Les Parties sont pleinement informées qu'il doit exister une disproportion marquée entre la valorisation de la prestation de service effectuée par la Mécène visée à l'article 3 et la valorisation des « contreparties » rendues par le bénéficiaire.

Date limite d'utilisation des contreparties : *1 an à compter de la date de signature de la présente convention.*

Article 7 - Communication et Droits de reproduction et d'exploitation

La Ville de Saint-Chamond propose au « Mécène » d'apposer son logo sur des supports de communication inhérents à l'action mécénée.

Dans le cas où le « Mécène » souhaiterait rester anonyme dans le cadre de son don, il devra en informer au plus tôt le « Bénéficiaire ».

La Ville de Saint-Chamond autorise le « Mécène » à évoquer son mécénat dans sa communication. Cependant, il doit soumettre à la Ville de Saint-Chamond, pour validation expresse et préalable, toute forme et tout support de communication concernant le don visé par la présente convention, le logotype ou la dénomination de la Ville de Saint-Chamond 30 jours avant la date de diffusion.

Chacune des Parties reconnaît qu'elle ne bénéficie, au terme du présent Contrat, d'aucun droit de propriété ou d'usage sur la dénomination sociale et/ou le patronyme et/ou les marques et/ou les images de l'autre Partie.

Sauf les hypothèses visées au présent article, les Parties s'interdisent donc en conséquence de les utiliser de quelque manière que ce soit à moins d'y être spécialement autorisées, préalablement et par écrit, et en vue, exclusivement, de la réalisation et de l'exécution du présent Contrat.

Article 8 - Assurances

8-1 Assurance de la Ville de Saint-Chamond

La Ville de Saint-Chamond s'engage à disposer d'une assurance responsabilité civile couvrant ses activités et ses membres.

8-2 Assurance de l'entreprise mécène et de ses prestataires (à supprimer si mécénat en numéraire)

Le Mécène s'engage à garantir auprès d'un assureur notoirement solvable, son matériel, son personnel et sa responsabilité civile dans le cadre des activités menées pour le Projet.

L'entreprise Mécène vérifiera que les prestataires auxquels elle fait appel dans le cadre du mécénat ont contracté les assurances de responsabilité permettant de garantir les dommages pouvant être causés du fait de leurs biens, personnels ou activités, à la Ville de Saint-Chamond ou aux tiers.

Article 9 – Durée, étendue et validité de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa date de signature. Aucune disposition ne saura être interprétée comme créant un lien de subordination entre les parties.

Si au terme de ces périodes, le Mécène n'a pas utilisé en totalité les contreparties qui lui sont accordées par la Ville de Saint-Chamond, il renonce à en réclamer l'exécution et à prétendre à un quelconque dédommagement financier ou autre.

Article 10 – Résiliation de la convention

Si le projet ne pouvait se dérouler dans les conditions prévues au contrat, notamment par la suite d'un report, ou par la suite d'annulation ou d'interdiction ou de la survenance d'un cas de force majeure, ou pour toute autre raison indépendante de la volonté des Parties, chaque Partie s'engage à informer l'autre partie dans les meilleurs délais. Les Parties s'engagent alors à se rapprocher pour négocier de bonne foi l'organisation d'un autre projet équivalent et pour trouver une nouvelle affectation du Don du Mécène.

A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le contrat sera résilié de plein droit sans indemnité de part et d'autre. Les sommes versées par le Mécène en application du Contrat et non encore utilisées lui seront alors restituées.

Article 11– Litiges/règlement des différends

En cas de litige soulevé à l'occasion de l'exécution du présent contrat, les deux parties s'engagent à rechercher préalablement un accord amiable. A défaut, le Tribunal Administratif de Lyon sera exclusivement compétent.

Article 12– Confidentialité

Chacune des parties considèrera comme confidentielle toute information ou élément comprenant notamment mais non exclusivement les échanges techniques, artistiques transmis par l'autre. En conséquence chaque partie s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Article 13– Intégralité & modifications

La présente convention et son annexe constituent l'expression définitive et complète de l'accord des Parties et remplacent et annulent toutes dispositions contenues dans tous autres accords, discussions et engagements précédemment intervenus relatifs à l'objet du Contrat et qui auraient pu être établis antérieurement à son entrée en vigueur, y compris les diverses correspondances échangées entre les Parties.

Sauf dérogation expresse, la présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par toutes les Parties.

Fait en deux exemplaires originaux

A Saint-Chamond, le

"LE BENEFICIAIRE "

Le maire,

Axel DUGUA

Faire précéder la signature de la Mention

« Lu et approuvé »

(Cachet et Signature)

"LE MECENE"

Faire précéder la signature de la

Mention

« Lu et approuvé »

(Cachet et Signature)